

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

13 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

**Recommandations de fond à incorporer
dans le document final de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

**Document de travail présenté par le Groupe des États
non alignés parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

I. Introduction

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne que le Traité constitue un fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et l'instrument clef de l'action menée pour mettre fin à la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires. Il souligne en outre que l'exercice du droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité.
2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste à nouveau sur l'importance d'une mise en œuvre intégrale, effective et non discriminatoire des obligations découlant du Traité, en particulier concernant le désarmement nucléaire. Dans ce contexte, il demande que les États dotés d'armes nucléaires honorent pleinement l'ensemble des engagements qu'ils ont pris sans équivoque, à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et aux Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 2010, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire.
3. Sur la base des documents de travail qu'il a présentés aux première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire, le Groupe des États non alignés parties au Traité formule les recommandations suivantes sur l'application du Traité ainsi que sur les engagements pris par consensus à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, pour incorporation dans le document final de la Conférence d'examen de 2015, au cours de laquelle il formulera peut-être d'autres recommandations.



II. Recommandations

Principes et objectifs

Recommandation 1

Souligner que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est le principal instrument international visant à réaliser le désarmement nucléaire, à mettre fin à la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et à favoriser l'assistance et la coopération internationales au service du droit inaliénable qu'ont ses États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Recommandation 2

Réaffirmer que la mise en œuvre intégrale, non discriminatoire et équilibrée des trois piliers du Traité reste essentielle pour promouvoir sa crédibilité et son efficacité et réaliser ses objectifs.

Recommandation 3

Réaffirmer que la présence persistante d'armes nucléaires représente pour l'humanité la plus grave menace et que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, ainsi que contre le risque d'emploi non autorisé, involontaire ou accidentel.

Recommandation 4

Souligner que la mise en œuvre pleine et effective de toutes les obligations découlant du Traité, en particulier par les États dotés d'armes nucléaires, ainsi que la réalisation des engagements qu'ils ont pris sans équivoque d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, sont essentielles pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

Recommandation 5

Réaffirmer que chaque article du Traité est contraignant pour tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances, sans exception, et que tous les États parties sont tenus de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques qu'il leur impose et d'honorer les engagements qu'ils ont pris par consensus lors des conférences d'examen du Traité, en particulier la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les Conférences d'examen de 2000 et 2010.

Recommandation 6

Souligner que l'adhésion immédiate et sans conditions au Traité par tous les États non parties, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, est essentielle à la pleine réalisation de ses objectifs. Tous les États parties doivent redoubler d'efforts pour assurer l'universalité du Traité et ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

Recommandation 7

Engager vivement tous les États non parties au Traité, en particulier ceux qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, à adhérer au Traité sans autre retard ni préalable en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

Recommandation 8

Réaffirmer l'intégrité du paragraphe 3 de l'article IX du Traité et l'obligation qu'ont tous les États parties de n'accorder à un État non partie au Traité aucun statut ni aucune reconnaissance dont la forme serait contraire aux dispositions du Traité.

Désarmement nucléaire**Recommandation 9**

Reconnaître que l'appui massif en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires exprimé le 26 septembre 2013 à la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire a montré que celui-ci restait la priorité suprême de la communauté internationale.

Recommandation 10

Réaffirmer que l'article VI du Traité impose à toutes les parties l'obligation juridique de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international transparent, strict et efficace.

Recommandation 11

Souligner que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie ne signifie pas que les États dotés d'armes nucléaires en posséderont indéfiniment et qu'une telle idée est incompatible avec l'objet et le but du Traité, avec l'intégrité et la viabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus vaste du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Recommandation 12

Exprimer une vive préoccupation face à l'absence prolongée de progrès dans la mise en œuvre des obligations de désarmement nucléaire incombant aux États dotés d'armes nucléaires, qui pourrait compromettre l'objet et le but du Traité, et face à l'attitude rigide prolongée de certains d'entre eux, qui a empêché la Conférence du désarmement de créer un comité spécial sur le désarmement nucléaire.

Recommandation 13

Demander instamment aux États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter pleinement des obligations de désarmement nucléaire que leur impose le Traité et d'honorer intégralement les engagements sans équivoque qu'ils ont pris en la matière, notamment de prendre les 13 mesures pratiques convenues et réaffirmées par consensus aux Conférences d'examen de 2000 et 2010 afin d'éliminer totalement leurs armes nucléaires.

Recommandation 14

Demander instamment la mise en œuvre rapide et intégrale du plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté par la Conférence d'examen de 2010, en particulier des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires, au titre de la mesure n° 5, d'accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes.

Recommandation 15

Souligner qu'il faut entamer sans plus tarder des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis.

Recommandation 16

Demander la création immédiate au sein de la Conférence du désarmement, à titre de priorité absolue, d'un organe subsidiaire chargé de négocier et de conclure une convention globale sur les armes nucléaires afin d'en interdire la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi et d'en prescrire la destruction.

Recommandation 17

Souligner que la réduction des déploiements et des opérations ne saurait remplacer des coupes irréversibles dans les arsenaux nucléaires et l'élimination complète des armes nucléaires et que ces réductions sont compromises par la modernisation des armes nucléaires, de leurs vecteurs et des infrastructures connexes qu'entreprennent les États dotés d'armes nucléaires, et en conséquence demander à ces États d'accélérer la réduction de leurs arsenaux nucléaires, de leurs armes nucléaires et de leurs vecteurs, ce qui suppose de les démanteler conformément à leurs obligations de désarmement nucléaire.

Recommandation 18

Reconnaître que le développement de nouveaux types d'armes nucléaires et l'absence de progrès dans la diminution du rôle joué par les armes nucléaires dans les politiques de sécurité sont contraires à la lettre et à l'esprit du Traité et compromettent la réalisation de ses objectifs.

Recommandation 19

Inviter instamment les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à interdire totalement la recherche en matière d'armes nucléaires, à mettre fin immédiatement à tout projet d'investir encore pour moderniser leurs armes nucléaires et installations connexes, les améliorer, les remettre en état ou en prolonger la durée de vie, ou de prendre toute autre mesure touchant leur amélioration, et à cesser la production de nouveaux types d'armes nucléaires conformément aux obligations que leur impose l'article VI du Traité et aux engagements qu'ils ont pris dans le cadre des 13 mesures concrètes d'agir systématiquement et progressivement pour appliquer l'article VI du Traité et le plan d'action sur le désarmement nucléaire, convenus respectivement en 2000 et 2010.

Recommandation 20

Réaffirmer qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires appliquent les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité à toutes les mesures liées au désarmement nucléaire.

Recommandation 21

Appuyer l'ouverture immédiate, à la Conférence du désarmement, de négociations sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment toutes les mesures pratiques pour éliminer de manière irréversible et vérifiable la production passée et les stocks existants de matières fissiles destinées à cette fin, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, sans préjudice du droit inaliénable des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris leur production passée, les stocks existants et la production future de matières fissiles conformément au système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Recommandation 22

Constater avec préoccupation les répercussions négatives de la mise au point et du déploiement de systèmes de défense antimissiles balistiques et les risques de militarisation de l'espace, ainsi que les conséquences négatives que pourrait avoir sur la sécurité le déploiement de tels systèmes, qui pourrait déclencher une course aux armements et déboucher sur la mise au point de systèmes de défense antimissiles toujours plus perfectionnés et une augmentation du nombre d'armes nucléaires.

Recommandation 23

Souligner qu'il importe au plus haut point de respecter scrupuleusement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable à l'utilisation de l'espace.

Recommandation 24

Souligner en outre l'urgente nécessité d'entreprendre à la Conférence du désarmement des travaux de fond sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément à la résolution 69/31 de l'Assemblée générale.

Recommandation 25

Réaffirmer que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait un crime contre l'humanité et une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et que le simple fait de posséder des armes nucléaires est incompatible avec les principes du droit international humanitaire.

Recommandation 26

Appuyer et demander instamment la mise en œuvre intégrale des résolutions 68/32 et 69/58 intitulées « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », par lesquelles l'Assemblée : a) a demandé que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction; b) a décidé de convoquer, au plus tard en 2018, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis; c) a déclaré que le 26 septembre serait la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, afin de mobiliser la communauté internationale en vue de la réalisation de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Recommandation 27

Établir un comité permanent chargé de surveiller et de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires respectent leurs obligations de désarmement nucléaire découlant du Traité et honorent les engagements sans équivoque qu'ils ont pris aux Conférences d'examen du Traité, et présenter à la Conférence d'examen des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI du Traité et, à terme, de l'élimination totale des armes nucléaires.

Recommandation 28

Demander que l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires soient entièrement bannis de toutes les stratégies, concepts et doctrines militaires et de sécurité, notamment du Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui non seulement justifie l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires mais soutient également des concepts de sécurité injustifiables encourageant la constitution d'alliances militaires qui mènent des politiques de dissuasion nucléaire.

Recommandation 29

Souligner qu'il faut que tous les États parties, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, mettent en œuvre intégralement et sans discrimination les articles I et II du Traité pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment le partage d'armes nucléaires avec d'autres États dans le cadre d'alliances militaires ou d'arrangements de sécurité.

Essais nucléaires**Recommandation 30**

Appuyer fermement l'interdiction complète de toutes les formes d'essais d'armes nucléaires sans exception et de toutes les explosions nucléaires, et réaffirmer l'importance de cette interdiction pour la réalisation des objectifs du Traité.

Recommandation 31

Appuyer les objectifs du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui vise à imposer l'interdiction complète de toutes les explosions nucléaires expérimentales et à mettre un terme au perfectionnement des armes nucléaires, et souligner que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est une étape concrète de l'action systématique et progressive visant le désarmement nucléaire et la non-prolifération sous tous ses aspects mais ne peut se substituer à l'élimination totale des armes nucléaires, objectif à atteindre.

Recommandation 32

Appuyer les objectifs du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui vise à imposer l'interdiction totale, irréversible et vérifiable de toutes les explosions nucléaires expérimentales et à mettre fin au perfectionnement des armes nucléaires afin d'ouvrir la voie à leur élimination totale.

Recommandation 33

Souligner qu'il importe que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur et donc qu'il soit ratifié par le reste des États dont la ratification est nécessaire à cette fin, notamment deux États dotés d'armes nucléaires, ce qui faciliterait le processus de désarmement nucléaire et renforcerait la paix et la sécurité internationales.

Recommandation 34

Souligner que le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires sont contraires aux engagements que les États dotés d'armes nucléaires ont pris au moment de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Recommandation 35

Demander aux États dotés d'armes nucléaires de mettre un terme aux projets de modernisation de leur arsenal d'armes nucléaires, conformément aux engagements qu'ils ont pris, en particulier au titre de la mesure n° 1 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, selon laquelle tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Recommandation 36

Souligner que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière de montrer l'exemple concernant la réalisation des objectifs du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et souligner également à cet égard les engagements pris par ces États dans le document final de la Conférence d'examen de 2000, dans lequel la ratification du Traité est considérée comme la première de 13 mesures concrètes menant au désarmement nucléaire, et demande en conséquence une ratification rapide du Traité, en particulier par les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore ratifié et les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Recommandation 37

Demander instamment la cessation immédiate et inconditionnelle de tous les essais d'armes nucléaires et explosions nucléaires et la fermeture et le démantèlement transparents, irréversibles et vérifiables de tous les sites servant encore à des explosions nucléaires expérimentales et de leurs infrastructures connexes.

Recommandation 38

Souligner qu'il faut accorder une attention accrue aux problèmes de sûreté et de contamination que pose la cessation des activités nucléaires liées à d'anciens programmes d'armement nucléaire et notamment, le cas échéant, réinstaller en toute sécurité les populations qui auraient été déplacées et rétablir la productivité économique des zones touchées, en gardant à l'esprit la responsabilité particulière que les pays ayant procédé à des essais nucléaires ont envers les populations et les zones ayant souffert de ces essais par le passé, notamment dans les anciens territoires sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation 39

Demander aux États dotés d'armes nucléaires de renoncer à procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toute autre explosion nucléaire ou essai d'armes nucléaires selon d'autres modes opératoires, ainsi qu'à utiliser de nouvelles technologies pour perfectionner les systèmes d'armement nucléaire existants, ce qui est contraire aux objectifs du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pourrait en compromettre l'efficacité et irait à l'encontre des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires lors des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération.

Garanties négatives de sécurité**Recommandation 40**

Réaffirmer que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et contre le risque d'une utilisation non autorisée, involontaire ou accidentelle. En attendant l'élimination totale de ces armes, tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont le droit légitime d'obtenir des cinq États qui en sont dotés des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. La fourniture de telles garanties est un engagement dont la prompte mise en œuvre est nécessaire au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire.

Recommandation 41

Rappeler que les stratégies, concepts et doctrines militaires et de sécurité autorisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires sont contraires aux garanties négatives de sécurité par ailleurs insuffisantes données par chacun des États dotés d'armes nucléaires dans des déclarations unilatérales.

Recommandation 42

Réaffirmer que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait un crime contre l'humanité et une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et que le simple fait de posséder des armes nucléaires est incompatible avec les principes du droit international humanitaire.

Recommandation 43

Demander aux États dotés d'armes nucléaires de s'abstenir en toutes circonstances de les employer ou de menacer de les employer contre tout État partie au Traité non doté de telles armes, notamment en excluant totalement l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires de toutes leurs stratégies, concepts et doctrines militaires et de sécurité.

Recommandation 44

Exprimer l'insatisfaction face au fait que les États dotés d'armes nucléaires ne montrent pas la volonté politique et ne consentent pas les efforts qu'il faudrait pour satisfaire pleinement l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés en leur fournissant des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes qui pourraient renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires; et demander à la Conférence d'examen de 2015 non seulement de faire du désarmement nucléaire sa priorité absolue mais aussi de traiter en priorité la question de ce droit légitime.

Recommandation 45

Appuyer fermement l'ouverture immédiate de négociations sur des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances, à fournir par tous les États dotés d'armes nucléaires à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au traité, en attendant que soit atteint l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires.

Recommandation 46

Demander qu'un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité soit créé pour approfondir l'examen de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes, inconditionnelles, irrévocables et non discriminatoires à fournir par tous les États dotés d'armes nucléaires à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au traité.

Zones exemptes d'armes nucléaires**Recommandation 47**

Réaffirmer que la création de zones exemptes d'armes nucléaires par les Traités de Bangkok, Pelindaba, Rarotonga, Semipalatinsk et Tlatelolco, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, constituent des étapes positives dans la réalisation des objectifs du Traité de non-prolifération nucléaire pour ce qui

est de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires et de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

Recommandation 48

Demander que de nouveaux efforts soient faits pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'y en a pas, en particulier au Moyen-Orient.

Recommandation 49

Réaffirmer que le respect par les États dotés d'armes nucléaires des obligations de fournir à tous les États parties au Traité qui n'en sont pas dotés des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances est essentielle à la réalisation des objectifs des traités établissant de telles zones.

Recommandation 50

Souligner qu'il importe que tous les États dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires ratifient rapidement ces traités et que tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait ratifient rapidement les protocoles se rapportant à ces traités afin de garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur les territoires respectifs des parties à ces traités, comme le prévoit le Traité sur la non-prolifération.

Recommandation 51

Exhorter les États dotés d'armes nucléaires qui, ayant signé ou ratifié certains des protocoles se rapportant à un traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires, l'ont fait avec des réserves ou des déclarations interprétatives unilatérales incompatibles avec l'objet et le but du traité et ayant des répercussions sur l'état de dénucléarisation de la zone en question, à retirer ces réserves ou déclarations unilatérales et à remplir leurs obligations en vue de réaliser les objectifs des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs protocoles.

Garanties et vérification

Recommandation 52

Réaffirmer que les garanties visent exclusivement à vérifier l'exécution des obligations assumées aux termes du Traité sur la non-prolifération en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'en conséquence elles doivent être appliquées sans porter atteinte aux droits inaliénables visés à l'article IV du Traité et de manière à éviter d'entraver le développement économique et technologique des parties au Traité ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipement nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques.

Recommandation 53

Souligner qu'il importe de parvenir à l'universalité des garanties généralisées et demander à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de donner effet dès que possible aux accords de garanties généralisées afin de consolider et d'améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires en universalisant le système de garanties généralisées et, dans ce contexte, exhorter tous les États non parties au Traité à y adhérer sans plus tarder et sans préalable en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et à donner effet aux accords de garanties généralisées dès que possible afin de soumettre toutes leurs installations et activités nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.

Recommandation 54

Déclarer qu'il est fondamental de faire la distinction entre les obligations juridiques et les mesures volontaires de confiance afin d'éviter que ces engagements volontaires ne soient considérés comme des obligations juridiques en matière de garanties.

Recommandation 55

Réaffirmer que l'AIEA est la seule autorité compétente chargée de vérifier que les États parties au Traité sur la non-prolifération respectent les obligations assumées aux termes de celui-ci, en vue d'empêcher que les matières et technologies nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que l'organisme référent au niveau mondial en matière de coopération technique nucléaire, et que rien ne doit venir affaiblir son autorité et, dans ce contexte, condamner toute tentative de la part de tout État membre de l'AIEA d'utiliser son programme de coopération technique à des fins politiques contraires au statut de l'Agence et demander à tous les États de s'abstenir, en ce qui concerne ses activités et en particulier son processus de vérification, de toute pression ou ingérence pouvant compromettre son efficacité et sa crédibilité.

Recommandation 56

Confirmer que l'article III du Traité sur la vérification du caractère pacifique des programmes nucléaires fournit des assurances crédibles permettant aux États parties de procéder à des transferts d'équipement, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques conformément à l'article IV et que les États parties au Traité doivent donc s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert d'équipement, de matières et de technologies nucléaires aux États parties ayant conclu des accords de garanties généralisées.

Recommandation 57

Souligner que la recherche et la réalisation de la non-prolifération passent sans exception par le strict respect des dispositions du Traité sur la non-prolifération et des garanties généralisées de l'AIEA, condition préalable de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États non parties au Traité et de tout accord d'approvisionnement conclu avec ces États aux fins du transfert de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipement ou de matières spécialement

conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Recommandation 58

Mettre l'accent sur le fait que le principe de l'équilibre entre les activités de promotion et les autres activités statutaires de l'Agence, en particulier celles qui concernent la vérification et les garanties, doit être rigoureusement respecté, et que l'AIEA doit éviter tout excès de pouvoir qui compromettrait son intégrité et sa crédibilité.

Recommandation 59

Souligner qu'il importe que les activités de vérification de l'AIEA soient conduites dans le respect scrupuleux de son statut et des accords pertinents de garanties généralisées et qu'il faut que les rapports de l'AIEA sur l'application des garanties soient factuels et techniques et renvoient aux dispositions pertinentes des accords de garanties.

Recommandation 60

Rappeler que c'est à l'AIEA qu'incombe la responsabilité fondamentale de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations relatives à l'application des garanties, y compris la présentation de rapports, conformément à son statut et à ses accords de garanties, et que le régime de protection de ces informations confidentielles doit être considérablement renforcé; et exhorter à cet égard le Directeur général de l'AIEA à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations confidentielles sur les garanties soient bien protégées, et à continuer d'examiner et d'actualiser la procédure établie pour la protection de ces informations au Secrétariat.

Recommandation 61

Appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour garantir l'élimination irréversible et universelle des matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs nucléaires explosifs et souligner le rôle statutaire de l'AIEA dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment en ce qui concerne l'application des garanties aux matières nucléaires issues du démantèlement d'armes nucléaires; reconnaître dans ce contexte la compétence de l'Agence en ce qui concerne la vérification du respect des accords de désarmement nucléaire; demander la pleine mise en œuvre de la mesure n° 16 des recommandations et mesures de suivi issues de la Conférence d'examen de 2010, et prier instamment les États dotés d'armes nucléaires de s'engager à déclarer à l'AIEA toutes les matières fissiles de qualité militaire et à les placer dès que possible sous le contrôle de l'Agence ou d'autres dispositifs internationaux de vérification pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

Recommandation 62

Demander à tous les États dotés d'armes nucléaires et à tous les États non parties au Traité sur la non-prolifération de soumettre toutes leurs installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA en vue notamment d'empêcher que

l'énergie nucléaire ne soit encore détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires et d'interdire le transfert à tous les États non parties au Traité, sans exception, de tous équipement, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire, ainsi que la fourniture à ces États, sans exception, d'une assistance scientifique et technologique dans le domaine nucléaire.

Recommandation 63

Réaffirmer l'engagement pris par tous les États parties au Traité sur la non-prolifération d'interdire le transfert à Israël de tous équipement, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire et la fourniture de savoir-faire ou de tout type d'assistance scientifique et technologique se rapportant au nucléaire tant qu'Israël ne sera pas partie au Traité et n'aura pas soumis toutes ses installations nucléaires système de garanties généralisées de l'AIEA.

Recommandation 64

Demander aux États dotés d'armes nucléaires d'accepter le système des garanties intégrales de l'AIEA afin de respecter pleinement les obligations qu'ils ont assumées au titre de l'article I du Traité.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Recommandation 65

Souligner qu'aucune disposition du Traité sur la non-prolifération ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, notamment de développer un cycle complet du combustible nucléaire, ni à leur droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ainsi qu'à la coopération technique entre eux ou avec les organisations internationales, compte dûment tenu des besoins des pays en développement, et que l'exercice de ces droits constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité.

Recommandation 66

Réaffirmer que toute mesure visant à entraver, en tout ou en partie, le plein exercice des droits inaliénables visés à l'article IV du Traité compromettrait gravement l'équilibre fragile entre les droits et les obligations des États parties en violation de l'objet et du but du Traité et creuserait l'écart entre les pays développés et les pays en développement pour ce qui est de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Recommandation 67

Réaffirmer le droit souverain de chaque État partie de définir sa politique énergétique et celle concernant le cycle du combustible, qui comprend notamment le droit inaliénable de développer, à des fins pacifiques, un cycle complet du combustible nucléaire, et que ces droits des États parties, notamment celui de

développer leur propre capacité de production dans le cycle de combustible nucléaire, ne doivent en aucun cas être compromis ou réduits, pas même en raison d'une décision prise dans le cadre des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire.

Recommandation 68

Souligner que les préoccupations en matière de prolifération nucléaire ne doivent en aucun cas restreindre le droit inaliénable de tout État partie à exploiter tous les aspects de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, sans discrimination, comme le prévoit l'article IV du Traité et, par conséquent, demander aux États parties de s'abstenir de toute action qui limiterait certaines activités nucléaires pacifiques au nom de leur « sensibilité », puisque le Traité n'interdit pas le transfert ou l'utilisation de technologies, équipements ou matières nucléaires à des fins pacifiques sur la base de leur sensibilité et prévoit uniquement que ces technologies, équipements et matières doivent faire l'objet des garanties généralisées de l'AIEA.

Recommandation 69

Constater avec préoccupation que certaines restrictions ou limitations unilatérales imposées pour des motifs politiques entravent gravement l'exercice par les États en développement parties au Traité de leurs droits inaliénables de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et notamment de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Recommandation 70

Constater avec préoccupation que certains États parties ont posé des conditions limitant l'exportation d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques vers des États en développement parties au Traité, telles que la conclusion et la mise en vigueur d'un protocole additionnel. De telles conditions sont contraires à l'article IV du Traité, dont le texte est clair à cet égard et ne se prête ni à une réinterprétation ni à l'imposition de conditions à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États non dotés d'armes nucléaires.

Recommandation 71

Réaffirmer que toute interprétation servant de prétexte pour empêcher le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques est incompatible avec l'objet et le but du Traité et, à cet égard, demander instamment l'exécution des obligations visées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité concernant les exportations, vers d'autres États parties, de matières, d'équipement et de technologies nucléaires à des fins pacifiques.

Recommandation 72

Souligner que les dispositifs de contrôle de la non-prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États, et permettre et faciliter au maximum l'accès des États en développement parties au Traité aux matières, à

l'équipement et aux technologies nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du Traité.

Recommandation 73

Exprimer une vive préoccupation face à la capacité de certains États non parties au Traité d'obtenir, notamment de certains États dotés d'armes nucléaires, des matières, des technologies et un savoir-faire nucléaires leur permettant de mettre au point des armes nucléaires, et exiger la mise en œuvre, sans exception ni retard, de l'interdiction totale et complète, prévue par le Traité, du transfert de tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire, et de la fourniture d'une assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aux États non parties au Traité.

Recommandation 74

Souligner l'importance de l'assistance que l'AIEA apporte, en particulier à ses États membres en développement, en matière de planification et d'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, et la nécessité de renforcer ce rôle de l'Agence et, à cet égard, demander à l'AIEA de maintenir un équilibre entre la coopération technique et ses autres activités.

Recommandation 75

Insister sur le fait que le Programme de coopération technique de l'AIEA, principal moyen de transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, doit continuer à être élaboré et mis en œuvre conformément au statut de l'Agence et aux principes directeurs convenus exposés dans la circulaire INFCIRC/267, ainsi qu'aux décisions des organes directeurs de l'Agence, et à des conditions préférentielles et concessionnelles, et souligner que les principes directeurs et les critères de sélection actuels des projets de coopération technique sont solides et efficaces, et qu'aucun critère supplémentaire ne doit être imposé pour réaliser les objectifs cités ci-dessus.

Recommandation 76

Rejeter vigoureusement toute tentative de tout État partie de politiser les travaux de l'AIEA, notamment d'utiliser son programme de coopération technique à des fins politiques, ce qui constituerait une violation du statut de l'Agence.

Recommandation 77

Souligner qu'il importe que les pays développés parties au Traité respectent pleinement les obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité, qui dispose que les parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement, et souligner à cet égard le principe fondamental selon lequel un traitement préférentiel doit être accordé aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

Recommandation 78

Reconnaître que la responsabilité première de la sûreté nucléaire incombe aux États, réaffirmer qu'en raison de ses attributions et sa longue expérience, l'AIEA joue un rôle central en ce qui concerne toutes les questions de sûreté nucléaire, notamment en formulant des normes en la matière; et souligner que tout examen éventuel des normes de sûreté nucléaire au niveau mondial doit être conduit à l'AIEA de manière inclusive, progressive et transparente, avec le concours de tous les États membres, en consultation avec eux, et prenant en compte l'avis de tous les États membres.

Recommandation 79

Reconnaître que la responsabilité première de la sécurité nucléaire incombe aux États et que c'est à l'AIEA que reviennent le mandat, l'autorité et le rôle central dans le domaine de la sécurité nucléaire; et réaffirmer que tout processus d'élaboration de normes, directives ou règles multilatérales sur la sécurité nucléaire doit se dérouler dans le cadre de l'AIEA, être guidé par les États membres, négocié multilatéralement de manière progressive, inclusive et transparente en tenant compte des avis de tous les États membres, et ne pas empiéter sur le mandat, la compétence et le rôle central de l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire.

Recommandation 80

Souligner que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires ne doivent pas servir de prétexte ou de moyen de pression pour bafouer, nier ou restreindre le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

Recommandation 81

Souligner avec force que toute décision prise dans le cadre des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire doit être conforme au statut de l'AIEA et au Traité sur la non-prolifération, sans préjudice du droit inaliénable de chaque État partie au Traité de développer à des fins pacifiques la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie et des sciences nucléaires sous tous leurs aspects et, s'il le souhaite, de développer un cycle complet du combustible nucléaire conformément à l'article IV du Traité; souligner que de telles décisions doivent se prendre par consensus à l'issue de consultations multilatérales générales, intégrales, complètes et transparentes avec la participation tous les États membres de l'AIEA et tenant compte de leurs intérêts ainsi que de toutes les incidences et complexités techniques, juridiques, politiques et économiques entourant cette question délicate; et souligner que tout doit être fait pour que tout mécanisme connexe soit durable, non discriminatoire, prévisible, transparent et économiquement viable, sous les auspices de l'AIEA.

Recommandation 82

Rappeler qu'il faut faire preuve de prudence en examinant en profondeur les aspects techniques, juridiques et économiques ainsi que les dimensions politiques sous-jacentes de la question des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire, et souligner qu'il faut veiller à ce que tout examen plus approfondi de

cette question se fonde sur un cadre conceptuel cohérent et général qui tienne dûment compte des vues et préoccupations de tous les États parties et à ce que toute proposition qui sera finalement formulée dans ce sens soit pleinement compatible avec le Traité et tienne compte des obligations juridiques respectives des États parties et du principe de non-discrimination.

Recommandation 83

Réaffirmer que les activités nucléaires à des fins pacifiques sont inviolables et que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires pacifiques – en service ou en construction – présente un grand danger pour les êtres humains et l'environnement et constitue une grave violation du droit international, des principes et des buts de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'AIEA; reconnaître la nécessité d'un instrument global, négocié au plan multilatéral et juridiquement contraignant, interdisant les attaques ou les menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique; et, en attendant la conclusion d'un tel instrument, inviter instamment tous les États à s'abstenir de toute attaque ou menace d'attaque contre de telles installations.
